

Maison des Communes



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

CONTRAT D'ASSURANCES STATUTAIRES

SOMMAIRE

- ⦿ Pourquoi ?
- ⦿ Comment ?
- ⦿ Avec qui ?

POURQUOI ?

- La notion de « contrat-groupe » est empruntée au monde de l'assurance
- L'article L.141-1 du Code des Assurances stipule :
 - « Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur. »

- ◎ Le statut de la Fonction Publique constitue du point de vue de l'assurance un « univers parallèle » que peu de compagnies savent appréhender
- ◎ Les risques sont pourtant énormes...

	Agents CNRACL		Agents IRCANTEC		Agents non-titulaires	
	Durée de l'indemnisation	Montant de l'indemnisation	Durée de l'indemnisation	Montant de l'indemnisation	Durée de l'indemnisation	Montant de l'indemnisation
Accident du travail et maladie professionnelle	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100% + Frais médicaux	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	3 mois à 100% 80% par la suite + frais médicaux	Ancienneté < 1 an : 1 mois à 100% + 80% par la suite Ancienneté entre 1 et 3 ans : 2 mois à 100% + 80% par la suite Ancienneté > 3 ans : 3 mois à 100% + 10% ensuite + Frais médicaux	
Maladie ordinaire	1 an	3 mois à 100% 9 mois à 50%	1 an	3 mois à 100% 9 mois à 50%	Ancienneté < 4 mois : rien Ancienneté entre 4 mois et 2 ans : 1 mois à 100% + 1 mois à 50% Ancienneté comprise entre 2 et 3 ans : 2 mois à 100% et 2 mois à 50% Ancienneté > 3 ans : 3 mois à 100% + 3 mois à 50%	
Maladie Grave	Longue Durée : 5 ans	3 ans : 100% 2 ans : 50%	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	Après 3 ans d'ancienneté et avec impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	1 an : 100% 2 ans : 50%
	Longue Durée contractée en service : 8 ans	5 ans : 100% 3 ans : 50%				
Maternité et Adoption	Entre 10 et 48 semaines	100 %	Entre 10 et 48 semaines	100 %	Après 6 mois de service, entre 10 et 48 semaines	100 %
Décès	< 60 ans	1 an de salaire + majoration enfant		1 mois de salaire		1 mois de salaire
	> 60 ans	3 mois de salaire limité plafond SS				

Les textes en couleur rouge correspondent aux situations pour lesquelles les collectivités ne peuvent percevoir les indemnités journalières en subrogation

- Autrement dit : la charge de l'indemnisation d'un agent malade pèse quasi-totalement sur les budgets des collectivités locales

- Pour contrer ces risques les collectivités peuvent s'assurer :
 - soit seules auprès d'un assureur ;
 - soit par l'intermédiaire d'un contrat-groupe négocié par un Centre de Gestion, auquel la Loi du 26 janvier 1984 confère cette faculté ;
- L'avantage de la seconde proposition est naturellement d'offrir une stabilité tarifaire plus forte par l'intermédiaire de mécanismes de solidarité

- Le Centre de Gestion du Territoire propose un contrat d'assurances statutaires depuis le début des années 90 aux communes et établissements du département
- Ce contrat a été initialement confié aux Mutuelles du Mans, avant d'être repris à partir de 1999 par CNP assurances
- Le Centre de Gestion a toujours travaillé en outre avec un intermédiaire d'assurances : le courtier SOFCAP

COMMENT ?

- Le contrat d'assurances statutaires obéit à certaines caractéristiques majeures
 - C'est d'abord un marché public conclu sous la procédure du marché négocié
 - Il est fondé sur la base d'un mandat conféré par les communes et établissements qui le souhaitent au Centre de Gestion
 - Il est d'une durée de 3 années au terme desquelles on recommence le processus de négociation

- Le contrat comprend toujours trois lots distincts :
 - un contrat collectif couvrant le risque des agents CNRACL pour les communes et établissements qui n'ont pas au moins 30 agents CNRACL dans leurs effectifs, appelé souvent « le petit marché »
 - un contrat « individualisé » couvrant le risque des agents CNRACL pour les communes et établissements qui disposent de plus de 30 agents CNRACL dans leur effectif
 - un contrat global couvrant le risque des agents IRCANTEC (fonctionnaires comme non-titulaires) pour tous les adhérents

- © Pour les deux premiers contrats, les collectivités qui choisissent d'y adhérer le font en retenant une formule d'adhésion parmi divers choix arrêtés par le Centre de Gestion de Belfort parmi les formules suivantes :

Petit Marché	1990	1999	1999	2006	2012	2015
Décès	X	X	X	X	X	X
Accident de Travail et Maladie Professionnelle	X	X	X	X	X	X
Longue Maladie/ Longue Durée/ Temps partiel Thérapeutique	X	X	X	Sans prise en charge	X	X
Maternité/Paternité Adoption	X	X	X	Sans prise en charge	X	X
Maladie Ordinaire	Franchise de 10 jours récupérable dès 10 jours de maladie	Franchise de 10 jours ferme	Franchise de 15 jours ferme	Sans prise en charge	Sans prise en charge	Franchise de 30 jours ferme

- Pour les contrats individualisés couvrant la CNRACL, les garanties proposées étaient sensiblement les mêmes jusqu'en 2015 où pour la première fois les adhérents auront la possibilité de construire elle-même leur taux en retenant les garanties et éventuellement les franchises qu'elles veulent
- Pour le contrat concernant l'IRCANTEC, une seule formule est proposée, compte tenu de la relative légèreté des garanties à couvrir, comprenant l'ensemble des prestations avec une franchise de 10 ou 15 jours fermes en maladie ordinaire

- Le Centre de Gestion arrête lors du montage du renouvellement du marché les formules de garanties sur lesquelles il entend obtenir des propositions de la part des assureurs
- Le choix est fonction de plusieurs facteurs parmi lesquels :
 - la situation économique et financière
 - la situation des finances locales
 - les statistiques générales du contrat sortant

- ◎ Lors du renouvellement de 2015, le Centre de Gestion a choisi de ne pas proposer au marché la formule traditionnelle garantissant la couverture intégrale statutaire moins 10 jours de franchise ferme en maladie ordinaire seulement, aussi bien sur le « petit marché » que sur le contrat IRCANTEC
- ◎ Il ne s'agit pas d'un oubli mais d'un pari : celui qu'une garantie comprenant une franchise ferme de 15 jours constitue un compromis suffisant dans un contexte financier tendu pour une petite collectivité

AVEC QUI ?

- Le renouvellement de 2015 a été l'occasion d'une concurrence réelle et a permis de comparer étroitement deux candidatures :
 - celle du titulaire sortant, « CNP » représenté par le courtier SOFCAP
 - celle de « GROUPAMA » représenté par le courtier « SIACI Saint Honoré »
- La Commission d'Appel d'Offres s'est prononcée lors de sa réunion du 15 octobre 2015 en faveur de l'attribution du contrat des assurances collectives à "GROUPAMA" et ce pour tous les lots mis en concurrence.

- La mise en oeuvre du contrat se fera à compter du 1er janvier 2016 sur la base des formules suivantes dans le cas du « petit marché » pour les garanties CNRACL :

GARANTIE PRINCIPALE CNRACL**TAUX**

Tous risques avec maladie ordinaire :

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire

Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement

6,4 %

Tous risques avec maladie ordinaire :

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire

Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement

6,15 %

Sans maladie ordinaire :

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique,

Sans maladie ordinaire

5,57 %

- La formule unique pour les garanties des agents IRCANTEC est tarifée à **0,9%**
- Elle intègre la couverture statutaire intégrale (accident de travail/maladie professionnelle, grave maladie, temps partiels thérapeutique, maternité/paternité et maladie ordinaire), avec une franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire

- En outre, une cotisation tierce de 0,2% est à ajouter au montant du taux choisi
- Cette participation est demandée au titre des frais de gestion du Centre de Gestion, ce dernier déployant des efforts importants pour assurer la gestion quotidienne de ce contrat à l'entier bénéfice des souscripteurs
- Cette cotisation complémentaire est appelée directement par le Centre de Gestion en même temps que les primes d'assurances dues et assise sur la même base de cotisation
- Elle était autrefois intégrée dans le taux proposé par l'assureur et reversée par ce dernier au Centre de Gestion
- Ce mécanisme n'est plus possible depuis un arrêt du juge des référés provoqué par la SOFCAP

QUESTIONS/RÉPONSES

A QUOI
S'APPLIQUENT
CES TAUX ?

A la masse des
rémunérations
déclarées par le
souscripteur une
fois par an
Y compris le taux
de 0,2 % pour le
CDG

SI J'ADHÈRE AU
« PETIT
MARCHÉ » ET
AU CONTRAT
IRCANTEC,
DOIS-JE PAYER LE
TAUX DE 0,2 %
POUR LE CDG
DEUX FOIS ?

Non
Le taux s'applique à
l'adhésion, sur la
masse salariale
déclarée (hors
primes, nbi et
charges patronales)

J'AI MANDATÉ LE
CENTRE DE
GESTION POUR
LE MARCHÉ. LE
CONTRAT
S'IMPOSE-T-IL À
MOI AUTOMATI-
QUEMENT?

NON !

- Mandater le Centre de Gestion signifie que l'on a demandé à être pris en compte statistiquement dans la consultation menée par le CDG. Nullement qu'on y adhère par avance
- L'adhésion au contrat-groupe d'assurances statutaires suppose donc deux délibérations distinctes :
 - une pour mandater le Centre de Gestion, prise avant le lancement de la procédure de marché
 - une pour adhérer, une fois que la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion a fait un choix
- La délibération d'adhésion comporte en outre le choix du ou des contrats retenus ainsi que la formule de garantie retenue

SI J'ADHÈRE À CE
CONTRAT, QUE
VA-T-IL ADVENIR
DES ANCIENS
SINISTRES
ENCORE EN
COURS ?

Absolument rien !

- Le contrat d'assurances statutaires est un contrat géré en capitalisation, par opposition aux contrats gérés en répartition (l'assureur cesse de verser les prestations dues à compter de la date de résiliation du contrat, y compris celles qui se rapportent à des sinistres déclarés antérieurement à cette date)
- Cela signifie que l'assureur continue de **verser les prestations dues au titre des sinistres déclarés avant la résiliation du contrat**
- Dans le cas du CDG90, la CNP continue donc de **couvrir l'intégralité des sinistres ouverts et déclarés avant le 31 décembre 2015**

SI J'ADHÈRE À CE
CONTRAT SUR
UNE FORMULE,
PUIS-JE EN
CHANGER EN
COURS DE
ROUTE ?

Non
Le choix est
irrévocable pendant
trois ans
En contrepartie,
l'assureur accepte
de ne pas modifier
les taux en cours
de contrat

LE PASSAGE D'UNE
FRANCHISE DE 10
JOURS À 15 JOURS EN
MALADIE ORDINAIRE
ME FAIT PERDRE DE
L'ARGENT PAR
SINISTRE. PEUT-ON
ENVISAGER DE
REVENIR SUR CETTE
SITUATION ?

L'ajout de 5 jours
de franchise
supplémentaires fait
perdre environ 300
euros par sinistre
atteignant la
franchise de
remboursement

- Statistiquement toutefois, les arrêts de maladie ordinaire dépassant 10 jours consécutifs sont peu nombreux tout particulièrement sur le « petit marché »
- La perte enregistrée à l'occasion d'un hypothétique sinistre est de plus totalement compensée par un taux plus bas que celui qui aurait été proposé sur une franchise plus intéressante
- L'ajout d'une formule supplémentaire aux trois existantes peut toutefois s'envisager avec l'accord de Groupama par un avenant conclu à l'aune du premier anniversaire du marché... à condition naturellement que l'assureur accepte un changement de taux en cours de contrat